

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mille vingt-six**, le **5 août**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **Madame Ombeline PEREZ**, Maire.

ChM-BeP

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du conseil municipal : 31 juillet 2026

N° 2026 - 155

**APPROBATION DU
COMPTE-RENDU DE
LA RÉUNION DU 8
JUILLET 2026**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 13

Votes pour : 13 + 2
procurations
(sous réserve de la modification
apportée à la page 12 de la
présente délibération à la
demande de Monsieur André
MIR)

Affiché à la porte de la
mairie le 11 août 2026 selon
le relevé de décisions

Présents : MM. Ombeline PEREZ, Edwige MIEYAN, Manuel BERNIA, Sabrina PONS, Benoît HINFRAY, Maryse POMÉ, Marie-Hélène LACAZE, Nicolas HERQUÉ, Yorick SOHM, Alexia PONS, André MIR, Raymond CAMPO, Fabienne FOURCADE.

Procuration de Monsieur Yves FLORENCE à Madame Ombeline PEREZ
Procuration de Monsieur Thierry DUPONT à Monsieur Yorick SOHM

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **treize** et pouvant valablement délibérer, il a été, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.
Madame Alexia Pons a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

En préambule de la séance, une présentation des aménagements forestiers sur les forêts de Saint-Lary Soulan et de Saint-Lary Soulan – Sailhan a été faite par Thomas VIALLET de l'Office National des Forêts (ONF) et deux aménagistes référents en salle des conférences.

Le Conseil Municipal a débuté à 20h18

L'an **deux mille vingt-six**, le **huit juillet**, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Lary Soulan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **Madame Ombeline PEREZ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2026

Présents : MM. Ombeline PEREZ, Edwige MIEYAN, Sabrina PONS, Benoît HINFRAY, Maryse POMÉ, Marie-Hélène LACAZE, Yves FLORENCE, Thierry DUPONT, Yorick SOHM, Alexia PONS, André MIR, Raymond CAMPO, Fabienne FOURCADE
Procuration de Monsieur Manuel BERNIA à Madame Ombeline PEREZ
Procuration de Monsieur Nicolas HERQUÉ à Monsieur Thierry DUPONT

➤ Quorum et procurations

Madame le Maire procède à la vérification du quorum.

Le quorum est atteint.

13 membres sont présents, deux procurations ont été données (Monsieur Manuel BERNIA à Madame Ombeline PEREZ et Monsieur Nicolas HERQUÉ à Monsieur Thierry DUPONT).

➤ Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame Alexia PONS est désignée secrétaire de séance.

➤ Approbation :

- du compte-rendu de la réunion du 26 juin 2026

Madame le Maire soumet au vote des membres du Conseil Municipal :

- l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 26 juin 2026,

le compte-rendu du Conseil Municipal du 26 juin 2026 est approuvé à l'unanimité

065-216503888-20260805-DEL-2026-155-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

Madame le Maire procède à la lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée :

- décision n° 2026-09 du 01/07/26 : nomination des mandataires de la régie de recettes de l'hospice du Rioumajou
- décision n° 2026-10 du 01/07/26 : installation d'un food-truck sur la parcelle communale cadastrée C 134 – col du Portet (montagne de Sabourès)

1/ Décision modificative budgétaire n° 1 du budget principal

Le marché de conception et réalisation du parcours scénographique « l'Aventure Saint-Lary » a fait l'objet d'un groupement de commande entre la commune de Saint-Lary Soulan, l'office de tourisme de Saint-Lary et le SIVU Aure 2000.

Il convient d'ouvrir les crédits budgétaires, en dépenses d'investissement, à l'opération n° 37 « l'Aventure Saint-Lary », pour la part de la commune : 190 000 €.

Dans le cadre de cette opération, une subvention a été accordée à la commune par le Département, représentant 30 % du montant hors taxes de la dépense : 50 000 €.

D'autre part, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires en dépenses d'investissement à l'opération n° 32 « local de stockage – maison du patrimoine » afin de financer des travaux supplémentaires, non prévus au marché initial, pour un montant de 10 000 €.

Ces dépenses peuvent être financées grâce à l'augmentation du virement de la section de fonctionnement, pour 150 000 € et par l'inscription en recettes de fonctionnement des rôles supplémentaires sur la contribution foncière des entreprises (CFE) des barrages pour les années 2022 à 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide :

- D'approuver la décision modificative budgétaire n° 1 du budget principal.

2/ Décision modificative budgétaire n°1 du budget annexe « régie de transport public de voyageurs »

La société Bacqueyrisses a proposé à la commune de lui acheter le véhicule Heuliez GX 127 immatriculé BS 432 QS pour un montant de 5 500 €.

Ce bus, acquis en 2022 pour 60 000 € et amortissable sur 10 ans, a une valeur nette comptable de 36 000 €.

Il est donc nécessaire de voter une décision modificative pour comptabiliser la sortie de cet élément de l'actif du budget annexe « régie de transport public de voyageurs », la moins-value de 30 500 € étant financée par un versement du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide :

- D'approuver la décision modificative budgétaire n° 1 du budget annexe « régie transport public de voyageurs ».

3/ Tarifs communaux : stationnement des camions aménagés – saison estivale

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2025-152 du 27 novembre 2025 fixant les divers tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260805-DEL-2026-155-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

Cette grille tarifaire comporte un tarif mensuel de 80 € pour le stationnement des camions aménagés à l'ancien camping municipal pour les saisons hivernales, incluant l'accès à un compteur électrique et un compteur d'eau.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que des demandes de stationnement lui ont été faites pour la saison d'été 2026 et qu'il convient donc de fixer un tarif pour la saison estivale, avec l'accès au compteur d'eau uniquement.

Les autres tarifs communaux rattachés à la délibération ci-dessus nommée, restent inchangés.

Madame le Maire propose le montant de 40 € mensuel pour ces saisons estivales, et rappelle que des autorisations de stationnement sont établies avec les employeurs, les propriétaires des véhicules et la commune de Saint-Lary Soulan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide :

- d'approuver le tarif mensuel de 40 € pour le stationnement des camions aménagés à l'ancien camping municipal ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

TYPES TARIFS	ANCIENS TARIFS (€)	NOUVEAUX TARIFS (€)
GARDERIE SCOLAIRE		
Forfait 3 mois	25	
Forfait journée	3	
MARCHES HEBDOMADAIRES		
Non abonnés (1 m à 4 m)	2	
Non abonnés (4 m à 6 m)	4	
Non abonnés (6 m à 9 m)	8	
Non abonnés au-delà de 9 m par mètre supplémentaire	0,5 par mètre supplémentaire	
Abonnés (1 m à 4 m)	1,8	
Abonnés (4 m à 6 m)	3.60	
Abonnés (6 m à 9 m)	4.40	
Abonnés Au-delà de 9 m par mètre supplémentaire	0,3 par mètre supplémentaire	
MARCHES DE NUIT		
Village		
- 3 mètres	22	
- m ² supplémentaire	6	
Pla d'Adet		
- 1 marché	10	
- 6 marchés	50	
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC		
Le m ² à l'année	36	
Le m ² par saison	27	
Stockage temporaire	Forfait 16,50 + 5,20 / jour	
DECHETS VERTS		
Sac – l'unité	10	
SPECTACLES		

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260805-DEL-2026-155-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

Forfait journalier		
Moins de 30 m2	32	
Plus de 30 m2	63	
FETES FORAINES		
Forfait journalier		
De 0 à 20 m2	9	
Au-delà	17	
STATIONNEMENT		
Horodateurs		
½ heure	0,4	
1 heure	0,6	
Parking des Chardons		
1 ^{ère} ½ heure	Gratuit	
1 ^{ère} heure - par 1/4 d'heure	0,5	
A partir de la 2 ^{ème} heure - par 1/4 d'heure	0,3	
Nuit de 23h à 7h	10	
Abonnement semestriel tout public	600	
Abonnement semestriel dédié aux commerçants sédentaires	150	
Parking Camping-car (hors camping-car park)	6,5	
Parking Camping-car Park		
Tarif journalier	16.00	
Tarif pour stationnement < 5 heures	6	
Camions aménagés		
Tarif mensuel saison hiver	80	
Tarif mensuel saison été		40
SALLES DE REUNIONS		
Manifestations organisées par les associations de la Commune	Gratuit	
Caution d'utilisation sonorisation et système vidéo	700	
Salles de conférences ou Rioumajou – journée	120	
Salle de conférences ou Rioumajou – ½ journée	70	
Salle non équipée en visio	75	
Conférences payantes	100	
Utilisation du stade		
½ journée	125	
1 journée	200	
CANTINE SCOLAIRE		
Habitant St-Lary	2,9	
Communes extérieures	4,9	
CIMETIERE		
Dépositaire – ouverture	10	

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260805-DEL-2026-155-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

Mise à disposition – prix par jour pour un maximum de 90 jours	1	
Pleine terre – caveaux		
Concession trentenaire – par m ²	60	
Concession cinquantenaire – par m ²	90	
Columbarium : par période 30 ans		
Case 2 urnes	450	
Case 4 urnes	900	
LOCATION CHAPITEAUX		
12 x 6 ou 8 x 6 (2 jours)	250	
25 x 10 (2 jours)	650	
TIERS LIEU		
Bureau individuel		
Demi-journée	9	
5 demi-journées / semaine	35	
Journée	15	
5 journées / semaine	65	
Espace de travail partagé		
Demi-journée	5	
5 demi-journées / semaine	20	
Journée	8	
5 journées / semaine	35	
ETAT DES LIEUX LOGEMENTS SAISONNIERS		
Linge		
Alèse	15	
Couette	50	
Vaisselle		
Assiette – l'unité	2	
Petite cuillère / fourchette / couteau / grande cuillère – l'unité	2	
Assiette – l'unité	2	
Verres – les 4	3	
Bol – l'unité	2.40	
Spatule bois – l'unité	1.50	
Passoire – l'unité	3	
Poêle diam. 24 – l'unité	6	
Poêle diam. 28 – l'unité	8	
Casserole – l'unité	7	
Autres dégradations		
Sur facture établie par la commune (matériel/temps passé pour travaux ou réparation)		

4/ Cession d'un véhicule Heuliez GX 127 à la Société Bacqueyrisses

La société Bacqueyrisses propose de racheter un véhicule Heuliez GX 127 immatriculé BS 432 QS.

Ce véhicule n'a pas la capacité suffisante pour le transport des skieurs en période hivernale et ne peut être utilisé que comme véhicule de remplacement en cas de panne d'une navette. Son coût d'entretien est donc élevé en rapport avec son utilisation.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la proposition de la Société Bacqueyrisses de cession de ce véhicule pour un montant de 5 500 € TTC et de l'autoriser à effectuer toutes les démarches relatives à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide :

- D'autoriser la cession du véhicule Heuliez GX 127 immatriculé BS 432 QS à la société Bacqueyrisses pour un montant de 5 500 € TTC.
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à cette opération.

5/ Renouvellement du contrat de partenariat d'attribution de la marque « Esprit Parc National – Pyrénées » pour l'hébergement du Rioumajou

L'hospice du Rioumajou a sollicité, par l'intermédiaire de son précédent gérant, le renouvellement du contrat de partenariat d'attribution de la marque « Esprit Parc National – Pyrénées » pour l'hébergement.

Cette marque est destinée à être utilisée par des acteurs des territoires des Parcs Nationaux, à des fins économiques et commerciales, sous le contrôle du Parc National et de l'Office Français de la Biodiversité, propriétaire de la marque.

Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2030.

La contribution de la régie restauration hébergement, budget annexe de la commune s'élève à 100 € par an.

Madame le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer ce contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide :

- D'autoriser Madame le Maire à signer avec le Parc National des Pyrénées le contrat de partenariat d'attribution de la marque « Esprit parc national – Pyrénées » pour l'hébergement de l'hospice du Rioumajou.

6/ Renouvellement du contrat de partenariat d'attribution de la marque « Esprit Parc National-Pyrénées » pour la restauration du Rioumajou

L'hospice du Rioumajou a sollicité, par l'intermédiaire de son précédent gérant, le renouvellement du contrat de partenariat d'attribution de la marque « Esprit Parc National – Pyrénées » pour la restauration.

Cette marque est destinée à être utilisée par des acteurs des territoires des Parcs Nationaux, à des fins économiques et commerciales, sous le contrôle du Parc National et de l'Office Français de la Biodiversité, propriétaire de la marque.

Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2030.

La contribution de la régie restauration hébergement, budget annexe de la commune s'élève à 100 € par an.

Madame le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer ce contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture 065-216503888-20260805-DEL-2026-155-DE Date de télétransmission : 20/08/2026 Date de réception préfecture : 20/08/2026

Décide :

➤ D'autoriser Madame le Maire à signer avec le Parc National des Pyrénées le contrat de partenariat d'attribution de la marque « Esprit Parc National – Pyrénées » pour la restauration de l'hospice du Rioumajou.

7/ Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels sur la parcelle indivise B 409 propriété indivise des communes de Saint-Lary Soulan / Sailhan

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec ENEDIS PYRÉNÉES LANDES.

Dans le cadre d'une sécurisation, ENEDIS projette la mise en souterrain de son réseau aérien HTA sur la zone « commune de Saint-Lary Soulan – section B – parcelle 409 ».

L'impact de ces travaux serait le remplacement d'un poteau, le remplacement du poste de transformation « Caneilles » et la création d'une liaison souterraine raccordée depuis le nouveau poste jusqu'à la RD n°919.

Madame le Maire lit l'article 9 de la convention. La totalité de la convention a été donnée à l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur Raymond CAMPO demande quelle est la distance entre les postes et les bâtiments. Il ajoute qu'il faudrait décaler la pose afin que cela ne gêne pas un éventuel projet.

Madame le Maire explique que le tracé suit le plus possible celui de la route.

Madame Edwige MIEYAN ajoute qu'il ne faudrait donc pas que ces travaux passent par la partie herbée.

Madame le Maire propose (si cela est possible) de solliciter ENEDIS PYRENEES LANDES pour que le tracé de la route existant soit suivi le plus possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et sous réserve (et si cela est possible) de suivre au mieux le tracé de la route existante :

décide :

➤ la mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec ENEDIS PYRÉNÉES LANDES,

➤ d'autoriser Madame le Maire à approuver et signer cette convention, ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

8/ Convention de servitudes sur la parcelle indivise B 409 propriété indivise des communes de Saint-Lary Soulan / Sailhan

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention des servitudes avec la Société ENEDIS dont l'objet est la dépose et le remplacement d'un pylône sur la parcelle cadastrée B 409 au lieu-dit « Caneilles ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

décide :

➤ d'autoriser Madame le Maire à approuver et signer cette convention de servitudes, de dépose et de remplacement d'un pylône sur la parcelle cadastrée B409 au lieu-dit « Caneilles », ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

9/ Convention de servitude pour la restauration des lignes électriques aériennes – parcelle 0B 0083 propriété indivise des communes de Saint-Lary Soulan et d’Estensan

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de servitudes dont l’objet est le tracé de la liaison électrique aérienne à 63 kV Fabian –Maison blanche – Saint-Lary Soulan qui fait suite au projet de remplacement de deux pylônes situés sur le territoire de la commune de Saint-Lary Soulan et appartenant aux communes de Saint-Lary Soulan et d’Estensan.

Pour information, RTE versera au propriétaire qui accepte préalablement à la réalisation des travaux de la ligne électrique, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l’exercice, d’une indemnité forfaitaire de 1077 €, indemnisation qui sera partagé entre les deux communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

Décide :

- d’autoriser Madame le Maire à approuver la convention de servitudes sur le tracé de la liaison électrique aérienne à 63 kV Fabian –Maison blanche – Saint-Lary Soulan, pour un montant forfaitaire de 1077 € à partager entre les deux communes,
- de signer cette convention ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

10/ Décompte de déboisement prévoyant l’abattage des arbres situés sur la parcelle B 83 propriété indivise des communes de Saint-Lary Soulan et Estensan

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la construction de la liaison électrique aérienne à 63 kV Fabian – Maison blanche – Saint-Lary Soulan situés sur la parcelle B 83 propriété indivis des communes de Saint-Lary Soulan et Estensan, nécessite un élargissement de la tranchée par une découpe de bois.

Pour information l’entretien de la tranchée de déboisement sera effectué par RTE et une indemnisation de 430 € sera à partager entre les deux communes pour la perte d’un abattage prématuré et du revenu du sol forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

Décide :

- d’autoriser Madame le Maire à approuver le décompte de déboisement d’élargissement U6 pour un montant de 430 € à partager entre les deux communes,
- de signer ce décompte ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

11/ Convention de prestation de services – instruction ADS - URBADOC

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la proposition de la Société URBADOC pour l’instruction des autorisations d’urbanisme et des actes relatifs à l’occupation du sol (instruction ADS).

Elle donne lecture du projet de convention de prestation de service proposé par URBADOC.

Monsieur André Mir n’émet pas de remarques sur les conditions tarifaires mais souhaite « bon courage » pour l’application de cette convention au regard de la répartition des tâches entre la Mairie et ce cabinet externe. De plus, il demande pourquoi la commune n’a pas fait appel à la Direction Départementale des Territoires qui instruit les autorisations d’urbanisme pour le compte de la plupart des communes du territoire, d’autant plus que les services de la Préfecture connaissent parfaitement le PLU de Saint-Lary.

Madame le Maire déclare que Madame Christine Raynaud est compétente et fournit déjà un très bon travail. Elle ajoute que deux autres communes (Loudenvielle et Aragnouet) ont eu recours à ce service instructeur et que tout se passe bien.

Raymond Campo remarque qu’une grosse partie du travail sera réalisé par la Mairie. Il demande si cette situation est provisoire. Ce que Madame le Maire confirme.

Monsieur André Mir ajoute que, même si Madame Christine Raynaud fournit un très bon travail, elle ne pourra pas instruire les dossiers dans leur totalité et que, par conséquent, la société URBADOC devra donc s’approprier le PLU de Saint-Lary Soulan. Il revient sur la possibilité de se tourner vers la Direction Départementale des Territoires.

Madame le Maire explique alors que les démarches étaient plus longues et que certains des dossiers à instruire étaient urgents. Elle ajoute que cette situation sera temporaire, le temps de recruter un nouveau Directeur des Services Techniques car le fait que ce poste ne soit pas pourvu peut faire défaut pour certains permis. Pour finir, elle précise de nouveau que la convention entre en vigueur au 1^{er} juillet 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide :

- de faire réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol à la société URBADOC, par la convention de prestation de service et ce à compter du 01/07/2026 ;
- de valider le projet de convention de prestation de service proposé par URBADOC notamment les tarifs, les modalités administratives et techniques de ladite convention ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

12/ Désignation d'un élu référent correspondant « tempête »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de ses missions de service public, ENEDIS est tenue de répondre à des obligations législatives, réglementaires et contractuelles en matière de gestion des situations de crise, notamment liées aux événements climatiques majeurs.

A ce titre, ENEDIS sollicite la commune de Saint-Lary Soulan afin de désigner, au sein du Conseil Municipal, un correspondant « tempête ».

Le correspondant « tempête » sera en lien direct avec les services d'ENEDIS et interviendra :

- avant la crise :
 - participation à l'analyse des risques,
 - contribution à la préparation (formation, exercices de simulation),
 - veille et remontées des signaux faibles
- pendant la crise :
 - coordination avec Enedis pour la mobilisation des moyens,
 - relais d'information au sein de la commune,
 - coordination locale des acteurs impliqués dans la gestion de crise.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner :

Monsieur Benoît HINFRAY comme référent correspondant « tempête ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne Monsieur Benoît HINFRAY comme élu référent correspondant « tempête »
- autorise Madame le Maire à transmettre à ENEDIS, les coordonnées de Monsieur Benoît HINFRAY (nom, prénom, fonction, adresse et numéro de téléphone).

13/ Désignation d'un élu référent correspondant « sécurité routière »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 26 mai 2026, Monsieur le Préfet incite les collectivités territoriales, à nommer un élu référent correspondant « sécurité routière ».

Celui-ci sera le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux de sécurité routière. Il veillera à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner :

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260805-DEL-2026-155-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Municipalité de Saint-Lary Soulan

Monsieur Manuel BERNIA comme référent correspondant « sécurité routière ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ désigne Monsieur Manuel BERNIA comme élu référent correspondant « sécurité routière »

➤ autorise Madame le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet, les coordonnées de Monsieur Manuel BERNIA, (nom, prénom, fonction, adresse et numéro de téléphone).

14/ Désignation d'un élu référent correspondant « défense »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 29 avril 2026, Madame Catherine VAUTRIN, Ministre des Armées, sollicite les collectivités territoriales, à désigner un élu correspondant « défense ».

Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toutes les questions relatives à la défense. Il contribue à l'information et à la sensibilisation des administrés, tout en accompagnant les initiatives locales en lien avec les enjeux de la défense.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner :

Madame Sabrina PONS comme référent correspondant « défense ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ désigne Madame Sabrina PONS comme élue référent correspondant « défense »,

➤ autorise Madame le Maire à transmettre aux services de Madame Catherine VAUTRIN, Ministre des Armées, les coordonnées de Madame Sabrina PONS, (nom, prénom, fonction, adresse et numéro de téléphone).

15/ Désignation d'un élu référent correspondant « santé environnement »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (A.R.S) de désigner un élu correspondant « santé environnement » en vertu de l'article R. 1338-8 du Code de la Santé Publique pour la santé humaine (ambrosies, chenilles processionnaires).

Son rôle s'articule autour de la communication aux populations, propriétaires ou gestionnaires des terrains concernés sur :

- la mise en place de mesures de prévention,
- les actions de lutte contre ces espèces,
- la participation au repérage des foyers

Madame le Maire souligne que des formations des référents locaux peuvent également être proposées sur demande.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner :

Madame Edwige MIEYAN comme référent correspondant « santé environnement ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ désigne Madame Edwige MIEYAN comme élue référent correspondant « santé environnement »,

➤ autorise Madame le Maire à transmettre aux services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (A.R.S) les coordonnées de Madame Edwige MIEYAN, (nom, prénom, fonction, adresse et numéro de téléphone).

Accusé de réception en préfecture 065-216503888-20260805-DEL-2026-155-DE Date de télétransmission : 20/08/2026 Date de réception préfecture : 20/08/2026

16/ Désignation d'un élu référent correspondant « incendie secours »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a été sollicitée par le SDIS afin de désigner un correspondant « incendie et secours » sur la commune, au titre de l'article L 731-14-1 du Code de Sécurité Incendie – Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021.

Le correspondant « incendie et secours » est un élu interlocuteur privilégié du SDIS dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune sur :

- l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- le secours et les soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner :

Monsieur Benoît HINFRAY comme référent correspondant « incendie secours ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ désigne Monsieur Benoît HINFRAY comme élu référent correspondant « secours incendie »,

➤ autorise Madame le Maire à transmettre aux services du SDIS, les coordonnées de Monsieur Benoît HINFRAY, (nom, prénom, fonction, adresse et numéro de téléphone).

17/ Adhésion à la charte engagement « commune qui sauve »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a été sollicitée par le SDIS, afin d'adhérer à la charte d'engagement « commune qui sauve ».

En signant cette charte, Madame le Maire reconnaît la valeur de l'engagement des sapeurs-pompiers et s'engage à faire de sa commune un acteur pleinement mobilisé face aux risques.

Madame le Maire remet à chaque conseiller municipal un exemplaire de ladite charte.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à adhérer à la charte d'engagement « commune qui sauve »,
- autorise Madame le Maire à signer cette charte,
- autorise Madame le Maire à signer tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

18/ Réponse à la sommation de comparaître devant Notaire à la Société Groupe CARLE

Monsieur Yves FLORENCE s'absente de la séance à 21h14. Madame le Maire propose donc d'attendre son retour avant de poursuivre. Le Conseil Municipal procède alors à l'émargement des feuilles de présence ainsi que des deux premières délibérations. Monsieur Yves FLORENCE réintègre la salle de séance à 21h17.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 2021, la Commune a envisagé de vendre au Groupe CARLE l'ancien terrain BANINO, sis Rue Vincent Mir, cadastré à la section

Accusé de réception en préfecture
067216503889, 20260805-DEL-2026-15-P235
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

Sur la base de cette délibération a été conclue une promesse unilatérale de vente sous condition suspensive.

Les conditions n'étant pas satisfaites, un avenant est intervenu le 18 mars 2022 puis le 31 mars 2022, la promesse de vente venant à échéance le 05 juin 2023.

Le Groupe CARLE n'a pas levé l'option dans ce délai compte-tenu d'un recours introduit à l'encontre de son permis de construire.

Une nouvelle délibération est intervenue le 16 octobre 2023, un avenant de prorogation a été régularisé entre les parties les 23 octobre et 30 octobre 2023, le délai de validité de la promesse de vente étant porté au 05 décembre 2024.

A cette date, le Groupe CARLE n'avait pas levé l'option.

Par un courrier du 25 novembre 2025, la Commune de Saint-Lary Soulan a constaté que la promesse de vente était caduque à défaut de levée d'option dans le délai contractuel.

Parallèlement, la Commune est confrontée à une action des consorts BANINO qui revendiquent le terrain et/ou des indemnités dans la mesure où dans les cinq ans de l'expropriation il n'aurait pas été affecté à l'usage prévu.

Par exploit de Commissaire de Justice du 25 juin 2026, le Groupe CARLE a fait sommer la Commune de comparaître en l'Etude de son Notaire le vendredi 10 juillet 2026 pour signer l'acte authentique de vente au prix de 650.000,00 euros HT.

Dans le cadre de l'acte, il est demandé au vendeur d'indiquer qu'il n'existe aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété.

Cette affirmation est inexacte dans la mesure où une action visant à contester la vente a été engagée par les consorts BANINO.

Ensuite, il est affirmé que le bien relève du domaine privé de la Commune.

Or, celui-ci, depuis que la collectivité en est devenue propriétaire en 2014, a, été comme hiver, été utilisé pour l'animation touristique de la station.

A cette fin, il a fait l'objet d'aménagements spéciaux.

Or, une animation touristique, contrôlée par la collectivité, relève de la qualification de service public administratif.

Les immeubles paraissent donc entrés dans le domaine public de la collectivité et être donc inaliénables en l'état.

C'est en l'état de ces éléments qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les suites à donner à la sommation.

- Monsieur André Mir souhaite apporter quelques commentaires sur ce dossier. Ce projet a été acté en juillet 2021, voté à l'unanimité avec une abstention par le Conseil Municipal qui autorisait le Maire à passer toutes les opérations qui concernaient ce projet et, notamment, tout ce qui précède l'acte authentique et les promesses de vente. Il s'agissait d'un projet intéressant permettant la réalisation des halles et d'un ensemble immobilier de 14 appartements. La vente de ce terrain devait servir à financer les halles.

Il souhaite également apporter des réserves sur le fait que l'objet d'expropriation n'était pas respecté. Il y avait certes ce projet immobilier mais l'objet d'expropriation était respecté puisqu'il s'agissait de l'aménagement d'un jardin public. Les consorts Messieurs BANINO, père et fils, ont contesté ce projet de construction. Messieurs BANINO, père et fils, avaient menacé d'envoyer l'huissier, et l'avocat avait alors préconisé de ne pas donner suite car ils souhaitent nous assigner sur le fond. Cependant, le droit français repose sur le libre consentement s'agissant de contrat. Dans ce cas précis, il n'y a pas de libre consentement et il ne nous est donc pas possible de vendre ce terrain au Groupe CARLE. Il précise que le promoteur avait pris soin qu'il n'y ait pas de privation d'ensoleillement ou de vue dans ce projet immobilier. Messieurs BANINO, père et fils, le voient différemment, c'est leur problème mais il n'y a aucun problème sur le fond.

- Monsieur Raymond CAMPO précise que les deux projets, celui des halles et de l'ensemble immobilier, étaient liés pour le bien communal.

- Monsieur André MIR confirme qu'il s'agissait d'un beau projet avec parking sous-terrain sous les halles, square public végétalisé.

- Madame le Maire prend appui sur l'acte d'expropriation de 2014 et procède devant le Conseil Municipal réuni à la lecture de la partie relative à l'objet de l'expropriation : « Aménagement d'un parking paysager ».

*- Monsieur André MIR ajoute que le **Groupe CARLE** se considère comme propriétaire alors qu'il ne s'est pas comporté en tant que tel étant donné que, comme l'a précédemment évoqué Madame le Maire, la commune a installé à plusieurs reprises des manèges et une patinoire sur ce terrain. Selon lui, on ne peut donc pas dire une chose et son contraire.*

- Monsieur Raymond CAMPO déclare qu'une échéance n'a pas été respectée.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260805-DEL-2026-155-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception en préfecture : 20/08/2026

- Monsieur André MIR explique qu'il y a eu une promesse de vente, l'option n'a pas été levée. Nous avons accepté de proroger la promesse de vente mais l'échéance n'a pas été respectée. S'il n'y a pas de promesse de vente, il ne peut y avoir de vente.

- Monsieur Raymond CAMPO demande alors ce que revendiquent les Consorts BANINO.

- André MIR explique qu'ils revendiquent le fait que, dans ce projet immobilier, il y a une partie qui n'est pas conforme à l'objet de l'expropriation. Il précise que la promesse de vente a été faite au promoteur au prix auquel il avait été acheté à Messieurs BANINO, père et fils.

- Madame le Maire demande confirmation du fait que les halles étaient prévues sur un terrain qui appartient à la commune.

- Monsieur André Mir explique que ce projet était prévu sur un terrain qui appartenait à la commune mais desservi par un accès qui était commun aux deux parcelles.

- Madame le Maire souhaite que soit confirmé le fait que ce projet de vente au Groupe CARLE n'était en aucun cas sur le terrain objet de l'expropriation du début.

- Monsieur André MIR a proposé que les 14 appartements soient construits sur le terrain où se trouvait l'ancien bâtiment des gardes du Parc National qui se situe sur un terrain appartenant à la commune et qu'ils ne se trouvent pas ainsi sur le terrain BANINO. Monsieur BANINO était bien évidemment d'accord mais le promoteur a refusé cette possibilité à cause du positionnement de la route. Il termine en déclarant qu'il suit maintenant les préconisations de leur conseil.

- Madame le Maire procède à la relecture de la délibération.

- Monsieur André MIR ajoute que, en ce qui concerne le permis de construire, Messieurs BANINO ont été déboutés en Conseil d'Etat. Il n'y a pas de permis de construire car le Groupe CARLE avait, à l'époque, proposé un toit-terrasse ce qui était interdit par le PLU. Le Groupe CARLE, pensant bien faire, a modifié son permis de construire pour mettre un toit double pente contre un pignon. Le résultat n'était pas satisfaisant et Monsieur André MIR a donc refusé cette proposition. Il ajoute que cette expropriation date de 2014 et que, à l'époque, l'équipe municipale en place ne savait pas, de façon précise, ce qui allait advenir de ce terrain. Ce qui était noté était « terrain végétalisé ». Il explique que, bien souvent, les communes se saisissent d'opportunités d'acquérir du foncier mais ne savent pas précisément quelle sera l'opération qui se fera derrière.

- Madame le Maire remercie André MIR et précise qu'elle le laisse libre de ses propos.

- Monsieur Raymond CAMPO ajoute que Messieurs BANINO ne sont pas contre un projet mais contre ce projet immobilier précisément. Le fait de préserver ce terrain pour des aménagements publics pourrait donc être un argument supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ décide de refuser de déférer à la sommation de la Société Groupe CARLE,

➤ mandate Madame le Maire pour notifier l'opposition à la vente au Notaire et pour représenter la Commune dans le cadre d'un éventuel litige à intervenir avec le Groupe CARLE.

Questions diverses

1) Monsieur André MIR évoque sa demande de mise en jeu de la protection fonctionnelle dans le cadre de la plainte qu'il a déposée pour diffamation (NDLR : la Mairie a souscrit un contrat d'assurance pour assurer la protection de ses élus). Il rappelle la procédure à suivre : Madame le Maire doit accuser réception de sa demande et en informer la Préfecture. Le dossier est ensuite instruit en fonction d'un barème. Il faut donc acter le fait que cette demande a été présentée à Madame le Maire et qu'il en a été rendu compte devant le Conseil Municipal. Il demande à Monsieur Jean-Marc DEZTORE de valider ses dires ; ce dernier confirme que ce qui vient d'être énoncé est exact.

Accusé de réception en préfecture
Monsieur Jean-Marc DEZTORE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception en préfecture : 20/08/2026

personnellement. C'est pour ne pas avoir cette ingérence qu'elle a laissé à Monsieur Manuel BERNIA la présidence de l'office de tourisme.

Monsieur André MIR n'incrimine personne, il souhaitait juste évoquer ce point car Madame Laurence FLEURY l'a contacté.

Madame le Maire clôt ce point en déclarant qu'elle entretient de très bonnes relations avec cette personne et qu'elle fera le nécessaire.

3) Le revêtement de la cour de l'école :

Madame le Maire rappelle que Madame Sabrina PONS a répondu et que, là non plus, elle ne fera pas d'ingérence et a confiance en Mesdames Edwige MIEYAN et Sabrina PONS qui suivent ce point.

Monsieur Raymond CAMPO déclare que ces copeaux représentent un problème.

En effet, Madame le Maire reconnaît que, même s'ils sont homologués, ils représentent un problème sur le plan hygiénique.

Madame Sabrina PONS précise qu'ils sont également intervenus par rapport aux plantations qui avaient été choisies et qui étaient des arbustes à épines. Ils ont donc fait modifier le choix de ces plantes.

4) Les camions aménagés :

Madame le Maire confirme qu'une réflexion est en cours pour essayer de trouver une solution pour l'hiver prochain. Cette réflexion porte sur plusieurs points : le technique, la situation et le financement. Une fois que ce travail de réflexion sera arrivé à son terme, ce point fera partie des questions diverses d'un prochain Conseil Municipal.

Monsieur Raymond CAMPO déclare qu'il est vraiment nécessaire de faire des aménagements adaptés pour accueillir correctement ces camions aménagés.

5) Madame le Maire souhaite maintenant faire part d'une question diverse :

Le 23 juin 2026, Madame le Maire a reçu un mail de l'entreprise SPIE, Monsieur Pierre SOUBIRAN, qui s'est occupé de la réalisation du chantier du cinéma lorsque Monsieur Sébastien ALBIZATTI était en poste. Est joint à ce mail un devis pour des travaux qui n'ont jamais été payés. Il n'y a ni tampon, ni date. Madame le Maire demande donc à Monsieur André MIR s'il peut lui en dire davantage.

Monsieur André MIR déclare que Monsieur Sébastien ALBIZATTI lui soumettait régulièrement des devis mais qu'il ne voit pas de quoi il s'agit dans ce cas précis. Il demande à Madame le Maire de lui donner les documents afin qu'il puisse demander à Monsieur Sébastien ALBIZATTI de quoi il s'agit.

6) Monsieur André MIR souhaite, pour finir, évoquer une remarque qui lui a été faite suite à la parution d'un article de presse concernant l'inauguration de la place renaturée. Cet article parle d'un projet porté par l'ancienne municipalité et terminé par la nouvelle. Il estime que c'est inexact et maladroit.

Madame le Maire demande s'il s'agit de la journaliste qui a assisté au Conseil Municipal ainsi qu'à l'inauguration et à la présentation du Plan Communal de Sauvegarde.

Monsieur Yves FLORENCE évoque alors la liberté de la presse. Monsieur André MIR répond que certes, elle existe mais que cela peut aussi entraîner un droit de réponse, ce qu'il pense faire.

La séance est clôturée à 22 h 10.



Madame le Maire

Ombeline PEREZ

Bureau de réception en préfecture
155-246503888-20260805-DEL-2026-155-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026